Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 04 septembre 2024

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2
Date de la convocation : lundi 26 août 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0170

Relative à la convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024 et conventions de gestions, relatives aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et fixant les engagements du Département de Mayotte et de l'Etat

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Présidente de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil départemental et du STM ;
Vu l'avis de la commission Solidarités, Action sociale et Santé en date du 29 août 2024;

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Après en avoir délibéré, par

24 voix Pour
2 abstentions : Monsieur Elyassir MANROUFOU et Madame Laini ABDALLAH BOINA

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens liant le Conseil départemental à l'État pour le financement de l'aide à l'insertion professionnelle du public RSA, ainsi que tous les actes permettant sa mise en œuvre ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à verser à l'ASP pour sa contribution au dispositif PEC (volet 1) 433 347€ correspondant à 88% du montant du RSA socle, ainsi que les 726 028€ correspondant au cofinancement de l'aide au poste pour les structures d'insertion par l'activité économique correspondant à 56 postes (volet 2), **soit un total à verser à l'ASP pour 1 159 375€**. Ce montant sera imputé sur le chapitre 012 du budget du conseil départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à verser à l'ASP **44 080.25 €** correspondant aux frais de gestion des prestations pour les deux volets conformément à la convention. Ce montant ce sera imputé sur le chapitre au chapitre 012 - compte 64168 de la comptabilité du Conseil Départemental ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants du code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune 1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu la délibération n° DL_CP2023_015 du Conseil départemental Mayotte en date du 12 Juillet 2023,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 Juillet 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI , Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stephane Le Moing

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Maintenant, les aides à l'insertion adossée aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de Mayotte confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil départemental, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.
Les employeurs éligibles à l'aide sont ceux définis par les articles L.5134-21 pour les CAE et L. 5134-66 pour les CIE, du Code du travail.

La détermination de la contribution du Conseil départemental dépend des options retenues par ce dernier :

1) Le Conseil départemental se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil départemental est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.
2) Lorsque le Conseil départemental fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.
3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par le Conseil départemental. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie des CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance.
4) Dans le secteur non marchand, les CUI-CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du code du travail, ces options sont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le président du conseil départemental signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du Conseil départemental qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Dans l'hypothèse où la CAOM serait signée postérieurement à la date de début de la reconduction, le courrier de reconduction annuelle, prévu à l'article 8 de la présente convention, doit indiquer si l'ASP doit prendre en charge, par anticipation et de façon exceptionnelle, de nouveaux dossiers au titre de l'année n.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil départemental de Mayotte versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 8 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une **notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP**. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :
- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental de Mayotte est fixé à **467 703.84€** pour l'année 2024, dont **433 347.84€** au titre des crédits d'intervention répartis prévisionnellement de la manière suivante :
- pour les contrats CUI-CAE : **433 347 €**
- pour les contrats CUI-CIE : **0** €

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental de Mayotte s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de **433 347.84**€ est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2024 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2024 à

- 13,42 € par convention initiale créée,
- 3,65 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 7,91 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août). L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de **200** dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à **34 356€** pour 2024. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 229 850 0003 00018
Code service : DAST
N° EJ :

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 0100 0010 0012 58

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique, sur demande, une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution d'aide initiale ou avenant de renouvellement) dont la date de signature est comprise entre le **01/01/2024 et le 31/12/2026**

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossiers dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10.

Le Conseil départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

 La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;
- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur ;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (ré imputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

ASP
Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil départemental un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou

ARTICLE 13 - ANNEXES CONTRACTUELLES

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : demande d'avance
- Annexe 3 : données statistiques

Fait à Mamoudzou, le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

ASP
Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

ASP
Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L.5134-19-4 du code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et le conseil départemental en est informé.
Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CAE ou CUI-CIE.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134 41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail à contribution du Département peut varier selon qu'il s'agisse du taux de cofinancement de base ou d'un taux majoré à sa charge.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.
Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.
Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois l'ASP demande aux employeurs de renseigner dans SYLAé un état de présence – Déclaration de Suivi d'Activité (DSA) – permettant de vérifier la présence effective de leur salarié en Contrat Unique d'Insertion. La déclaration de suivi d'activité précise le nombre de jours d'absence non rémunérés. En cas d'absence de déclaration par l'employeur, l'ASP suspend ses versements.
A des fins de contrôle, l'ASP pourra réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration de suivi d'activité dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.

L'employeur doit signaler à l'ASP les ruptures de contrats de travail ainsi que leur motif. L'ASP peut également suspendre ses versements sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.
Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.
Au vu des éléments communiqués, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre *t*, l'ASP adresse au Conseil Départemental une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre *t+1,* selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre *t+1* sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre *t.*

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ANNEXE 2

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion

Convention CG /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1er janvier au [fin du trimestre t-1]

1. Report : trésorerie disponible au 1er janvier 2023……	
2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période ……(+)	
3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période ……..(-)	
4. Reversements et remboursements d'indus sur la période ……(+)	
5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4) ……..(=)	
6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)	
7. Solde théorique (5+6) ……..(=)	
8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1]…… …….	
Prévisions de dépenses :	
9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T] ……..……	
10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1]……..	
11. Fonds de roulement (60% de 8)……	
12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7)…….	

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ANNEXE 3
DONNEES STATISTIQUES

Présentation des Rapports

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.1 Effectifs présents par statut employeur

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt1	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois fan-1]	Soit en % du total FM au tot DOM	Sortie prévues en [mois +1]	Sortie prévues en [mois +2]	Sortie prévues en [mois +3]	Sortie prévues en [mois +4]	Sortie prévues en [mois +5]	Sortie prévues en [mois +6]	Sortie prévues en [mois +7]	Sortie prévues en [mois +8]	Sortie prévues en [mois +9]	Sortie prévues en [mois +10]	Sortie prévues en [mois +11]	Sortie prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt2	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois fan-1]	Soit en % du total FM au tot DOM	Sortie prévues en [mois +1]	Sortie prévues en [mois +2]	Sortie prévues en [mois +3]	Sortie prévues en [mois +4]	Sortie prévues en [mois +5]	Sortie prévues en [mois +6]	Sortie prévues en [mois +7]	Sortie prévues en [mois +8]	Sortie prévues en [mois +9]	Sortie prévues en [mois +10]	Sortie prévues en [mois +11]	Sortie prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt...	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois fan-1]	Soit en % du total FM au tot DOM	Sortie prévues en [mois +1]	Sortie prévues en [mois +2]	Sortie prévues en [mois +3]	Sortie prévues en [mois +4]	Sortie prévues en [mois +5]	Sortie prévues en [mois +6]	Sortie prévues en [mois +7]	Sortie prévues en [mois +8]	Sortie prévues en [mois +9]	Sortie prévues en [mois +10]	Sortie prévues en [mois +11]	Sortie prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DE MAYOTTE

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-II et suivants, D1611-26-1

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la délibération n°DL_CP2023_0125 du Conseil départemental Mayotte en date du 12 Juillet 2023,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12 Juillet 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DE MAYOTTE

ENTRE :

Le Département de Mayotte , représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI , Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur, Stephane Le Moing

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.
Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.
Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).
L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.
En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de Mayotte confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :
- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Conseil départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil départemental de Mayotte versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental de Mayotte est fixé à **735 752.25€** pour l'année 2024, dont **726 028€** prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le Conseil départemental de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N

et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- 4/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin
- 1/12eme de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.
En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.
Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.
Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8.
Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2024 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DE MAYOTTE

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2024 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : **36,60 €**
- Forfait annuel de **7674,65 €** au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).
L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de **56** annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à **9 724.25€** pour 2024. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 229 850 0003 00018
Code service : DAST
N° EJ :

En cas de modification de ces éléments, le Conseil départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0012 58
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Conseil départemental conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1er **janvier 2024 et le 31 Décembre 2027.**

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Le Conseil départemental informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
 La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;
- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur ;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées) ;
- Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DE MAYOTTE

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Conseil départemental disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou

ARTICLE 13 – ANNEXES CONTRACTUELLES

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : modèle compte d'emploi

Fait à Mamoudzou, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DE MAYOTTE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Sommaire

1 Présentation générale du dispositif 2
1.1 Textes de référence 2
1.2 Présentation générale de la réforme 2
1.3 Les missions de l'ASP 2
2 Description des modalités de gestion 3
2.1 L'enregistrement des annexes financières ou des avenants 3
2.2 La détermination du calcul de l'aide 3
2.3 Les modalités de versement de l'aide 4
2.4 Les suspensions, les reversements 5
3 Le système d'information et les restitutions 6
3.1 Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0 6
3.2 Les restitutions 13
4 Annexe 14

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DE MAYOTTE

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI,
A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP.
Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DE MAYOTTE

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.
Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)
Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480.02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €
Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €
Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple
Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois
Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €
Dont 7907,21 € pour la part Etat
Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DE MAYOTTE

2.4. Les suspensions, les recouvrements

- **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

- **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives
Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Agence de Services et de Paiement

DE MAYOTTE

- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Annexe 2 : Compte d'Emploi (cf pdf ci-joint)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASP

Agence de Services et de Paiement

Balance générale des comptes

Compte d'emploi récapitulatif

Convention Du ../../.... Financeur

Objet

Période du ../../.... au ../../....

COMPTE DE TRESORERIE	
Crédits d'intervention reçus	
Frais de gestion reçus	
Prescriptions	
Recouvrement des OR émis (par compensation-encaissement)	
Crédits d'intervention transférés	
1 Total des encaissements sur la période	
Dépenses de dossiers d'aides	
Dont Commissions Lettre Chèque	
Dépenses de charges sociales	
Frais de gestion dus	
Reversement du recouvrement	
Remboursement reliquat financeur	
Transfert reliquat financeur	
Conservation reliquat financeur	
2 Total des décaissements sur la période	
Solde de trésorerie au ../../.... (1-2)	

RESTE A PAYER	
Montant total prévisionnel de la convention	
+ Prise en charge de la convention sur la période	
- Dépenses de dossiers d'aides	
- Dépenses de charges sociales	
- Frais de gestion dus	
+ Prise en charge du recouvrement sur la période	
Reste à payer au ../../....	
RESTE A RECOUVRER	
+ Emission d'ordres de recouvrer (OR)	
- Recouvrement des OR émis par compensation	
- Recouvrement des OR émis par encaissement	
- Non-valeurs	
- Remises gracieuses	
- Annulations et réductions d'OR	
Reste à recouvrer sur OR au ../../....	

L'agent comptable de l'ASP certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Certifié exact

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention annuelle d'objectifs et de moyens

Relative aux dispositifs d'insertion des contrats unique d'insertion et de l'insertion par l'activité économique
Fixant les engagements du Conseil départemental de Mayotte

Année 2024

Entre :

L'Etat, représenté par François-Xavier BIEUVILLE Préfet De Mayotte, ci-après dénommé « l'Etat »

D'une part

Et

Le Conseil départemental de Mayotte représenté par Ben Issa OUSSENI en qualité de Président

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5132-2 et suivants, et les articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion,

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEETS-0215 du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henri MATTERA, Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Mayotte ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024

Entre l'Etat représenté par le Préfet(e) de Mayotte

Et

Le Département de Mayotte, représenté par le Président du Conseil Départemental,

PREAMBULE

En application des articles L. 5132-2 et L. 5134-19-4 du code du travail, relatifs respectivement aux contrats uniques d'insertion (PEC-CAE et PEC-CIE) et aux aides au poste prévues à l'article L. 5132-2 du code du travail versées aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), le président du Conseil départemental signe une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

Cette convention fixe :

1° **Le nombre prévisionnel d'aides à l'insertion professionnelle** attribuées au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, des allocataires du revenu de solidarité active financé par le département ;

2° **Les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables** dans le respect de l'article L5134-19-4 du code du travail :

Lorsque le Conseil départemental participe au financement de l'aide, le taux fixé par l'autorité administrative, appliqué au salaire minimum de croissance peut être majoré, en fonction :

- De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;
- Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;
- Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Lorsque l'aide est en totalité à la charge du département, le Conseil départemental en fixe le taux sur la base des critères suivants :

- De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;
- Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié ;
- Des conditions économiques locales ;
- Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

Ces taux s'inscrivent dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail et :

- Pour les CAE, de 95% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée
- Pour les CIE, de 47% du montant brut du salaire minimum de croissance.

3° **Les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en contrat unique d'insertion**.

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Conseil départemental procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

4° **Le nombre prévisionnel d'aides au poste en faveur des structures d'insertion par l'activité économique** cofinancées par le Conseil départemental, la manière dont ces aides sont attribuées aux structures d'insertion par l'activité économique et les montants financiers associés. Il peut également prévoir des modalités complémentaires de coordination des financements attribués au secteur de l'insertion par l'activité économique.

A défaut d'accord des parties sur ce dernier point (4°), le Conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 (soit les ateliers ou chantiers d'insertion) lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du revenu de solidarité

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

active financé par le Conseil départemental , dans le respect des conditions fixées à l'article L. 5132-3-1 du code du travail.

Ainsi, l'enjeu de cette convention, conformément aux dispositions des articles L.262-1 à L.262-58 du code de l'action sociale et des familles sur le revenu de solidarité active (RSA) visant à permettre un retour à l'emploi et à lutter contre la pauvreté, est de promouvoir une politique de l'emploi commune et cohérente entre le Conseil départemental et l'Etat en faveur des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et allocataires du RSA, et dans un but de lutte contre le chômage.

L'annexe à cette convention prend la forme du cerfa 13999*03 et permet sa mise en œuvre effective. La convention et son annexe sont toutes deux cosignées par l'Etat et le Conseil départemental.

Cette convention conclue entre le Conseil départemental de Mayotte et l'Etat a pour objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes allocataires du revenu de solidarité active (RSA) qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles importantes.

I- LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

Depuis 2018, les contrats uniques d'insertion s'inscrivent dans la réforme qualitative des parcours emploi compétences visant l'insertion durable des bénéficiaires dans l'emploi.

Le Conseil départemental a compétence pour être prescripteur de CUI au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, et employeur au titre du 1° de l'article L.5134-21 du même code.

Il peut cofinancer des CAE et des CIE Jeunes lorsque le jeune est allocataire du RSA. Son aide est fixe et s'élève à 88% du RSA brut. Il peut cependant décider de majorer à sa charge l'aide à l'insertion professionnelle versée dans le cadre de ce cofinancement. Les modalités de cette majoration sont précisées au 2° de l'article L5134-19-4 du code du travail ainsi qu'aux articles R5134-43 et R5134-66 du même code. Le Conseil départemental peut également financer en propre des CAE et des CIE sans restriction d'âge et dans le respect des conditions de mise en œuvre définies par le code du travail.

1-1 MISE EN ŒUVRE

Le Conseil départemental précise :

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

- Qu'il conserve sa compétence de prescripteur / que conformément à la possibilité offerte par l'article L.5134-19-2 du code du travail, il a délégué sa prescription à l'organisme suivant : France Travail
- Qu'il effectuera le versement de l'aide à l'insertion professionnelle par le biais de son service gestionnaire, qu'il a effectué une délégation de gestion, conformément aux possibilités offertes par les articles R.5134-40, R.5134-63 du code du travail, à l'organisme payeur suivant : Agence de Services et de Paiement

1-2 VOLUMETRIES SUR LESQUELLES S'ENGAGE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental s'engage :

- à cofinancer 200 conventions de contrat d'accompagnement dans l'emploi pour un montant total estimé à **433 347,84€,** (Quatre cent trente-trois mille trois cent quarante-sept quatre-vingt-quatre centimes).

1-3 PARAMETRES DES AIDES APPLICABLES

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, les paramètres applicables pour les ARSA s'inscrivant dans le cadre de cette convention sont :

	Nombre d'heures prises en charge	Durée en mois prise en charge	Taux de prise en charge*
PEC-CAE	20 hebdomadaires	87 heures	60%

**Il est rappelé que le code du travail définit un minimum de 20h et de 6 mois de prise en charge pour les CAE et CIE, dans la limite de 35h par semaine de travail prises en charges et de 12 mois, avec des taux de prise en charge ne pouvant excéder 95% du smic horaire brut pour les CAE et de 47% du smic horaire brut pour les CIE. Les éventuelles majorations du taux doivent tenir compte de ces plafonds.*

Le cofinancement du Conseil départemental s'élève à 88% du RSA socle. Si le Conseil départemental fait le choix de majorer l'aide, cette majoration s'ajoute à cette participation et à celle de l'Etat qui combinées satisfont les critères ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

1-4 RAPPEL DES EXIGENCES DU CADRE QUALITATIF

Depuis la réforme qualitative des parcours emploi compétences initiée au 1er janvier 2018, dont les grands principes s'appliquent aussi aux contrats initiative emploi, l'objectif unique des contrats aidés est l'insertion durable du bénéficiaire dans l'emploi. Aussi, en contrepartie de l'aide à l'insertion professionnelle perçue, l'employeur s'engage à mettre en œuvre un cadre favorable à la montée en compétences du salarié, et le prescripteur revêt un rôle central. La réforme des parcours emploi effectue un recentrage sur le bénéficiaire et son parcours.

Ainsi :

- Le prescripteur effectue un diagnostic des freins à l'emploi du bénéficiaire et l'oriente vers la solution la plus adapté à sa situation ;
- Le prescripteur **désigne un référent** - en son sein ou auprès d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion - **chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié.** Lorsque le bénéficiaire est allocataire du RSA, il peut s'agir de son référent habituel (articles R.5134-37 et R.5134-60 du code du travail) ;
- **Le prescripteur tient à disposition des employeurs un référent afin de les accompagner dans leur démarche d'accueil d'un contrat aidé ;**
- **Le prescripteur met en place un suivi spécifique :**
 - **L'entretien tripartite** : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements que prend l'employeur pour accompagner son salarié, et la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
 - **Un suivi régulier organisé par le conseiller emploi du salarié :** il prend la forme, selon le prescripteur, d'un livret et/ou d'entretiens physiques ou téléphoniques, de visites sur le lieu de travail. Ce suivi vise à s'assurer du respect des engagements pris lors de l'entretien tripartite ;
 - **L'entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat, organisé par le conseiller emploi, pour les salariés sans solution à l'issue du contrat**. Il vise à maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, faire le point sur les compétences acquises, et évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et proposer un poste permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent.

- L'employeur **désigne** parmi ses salariés un tuteur, dès la transmission de la demande d'aide par l'employeur. **Il s'agit d'une obligation.**

- **Un tuteur peut suivre au maximum 3 salariés en PEC-CAE ou en CIE et doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans**. Le prescripteur peut s'assurer de ces deux points. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat
 De manière générale, le tuteur est l'interlocuteur privilégié du salarié, et du conseiller emploi du salarié. Il guide le salarié et le conseille tout au long de son parcours, favorise sa bonne intégration dans la structure, et contribue à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de ce poste.

- Lors de l'entretien tripartite, l'employeur s'engage à former son salarié. Cet engagement est formalisé dans le cerfa CUI. **La formation est obligatoire pour les PEC-CAE (article** L.5134-22 du code du travail**) et fortement encouragée pour les CIE (article** L.5134-65 du même code**).** Elle peut prendre la forme de remise à niveau, pré qualification, période de professionnalisation, acquisition de nouvelles compétences, VAE, qualification.

- **La formation constitue une étape cruciale lors du parcours d'insertion : elle permet au salarié de gagner en employabilité et de s'insérer durablement dans l'emploi.**

 A noter : les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs locaux ont pleinement accès aux formations du CNFPT dans les mêmes conditions que les agents de droit public y compris s'agissant de la prise en charge des frais de déplacement.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

➔ Ainsi, l'employeur s'engage à inscrire son salarié au sein d'un parcours d'insertion tout au long de ce parcours et à rendre efficient le triptyque emploi – formation – accompagnement.

1-5 GESTION DES RENOUVELLEMENTS

La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur (articles L.5134-21-1 et L.5134-66-1 du code du travail). Ainsi le renouvellement de l'aide ne peut s'effectuer que si le cadre qualitatif a bien été mis en œuvre.

Les renouvellements s'effectuent en conformité avec les règles définies aux articles L.5134-23-1, L.5134-25-1, L.5134-67-1 et L.5134-69-1 du code du travail et par tranches maximales de 12 mois (conformément aux articles R.5134-33 et R.5134-58 du même code).

Les renouvellements s'effectuent sur demande motivée de l'employeur auprès du prescripteur en lui transmettant un bilan (en application des articles R.5134-27, R.5134-31, R.5134-52 et R.5134-56 du code précité).

II- L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique recouvre les structures ci-après nommées : Associations Intermédiaires (AI), ateliers et chantiers d'insertion (ACI), entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), et Entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)

Conformément à l'article L.5132-2 du code du travail, l'Etat peut conclure des conventions prévoyant des aides financières avec les employeurs autorisés à mettre en œuvre un atelier ou un chantier d'insertion, cette conclusion de convention s'effectue après consultation du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), et en tenant compte de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion.

2-1 VOLUMETRIES SUR LESQUELLES S'ENGAGE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Ce volet fixe le nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le Conseil départemental et les montants financiers associés à destination des différentes structures du territoire.

A défaut d'accord au titre de ces différentes structures, le Conseil départemental participe au financement des ateliers et chantiers d'insertion lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département. Le montant de son cofinancement s'élève à 88% du RSA socle en vertu de l'article D.5132-41 du code du travail.

Ainsi, le Conseil départemental s'engage à cofinancer : 13 ACI pour l'année 2024.

Nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le CD	**Structures**	**Montants financiers associés**
3	Ccas de Chirongui	53 124€
4	Mlezi	70 832€
3	Wenka Culture	53 124€
3	Ccas de Kani Kéli	53 124€
3	Ccas de Dzaoudzi-Labattoir	53 142€
2	Espoir Réussite de Doujani	35 416€
2	Kaza	35 416€
3	Régie de Territoire de Tsingoni	53 124€
3	Apprentis d'Auteuil Mayaotte	53 124€
3	Ankiba Na Maécha	53 124€
3	Kaja Kaona	53 124€
5	Ccas de Sada	88 540€

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

4	Nayma	70 832€
41 ETP		**726 028€**

Il est précisé concernant les CDD d'insertion (CDDI) et les CDD d'usage (CDDU) que le cadre juridique est défini par les articles L.5132-5, L.5132-6, L.5132-7, L.5132-15-1 du code du travail, ainsi que l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Seules les embauches de personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique et munies d'un Pass IAE ouvrent droit aux aides financières aux entreprises d'insertion, aux entreprises de travail temporaire d'insertion, aux associations intermédiaires, aux ateliers et chantiers d'insertion mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5132-2, ainsi qu'aux entreprises d'insertion par le travail indépendant.

Conformément à l'article L5132-1 du code du travail, l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

Pour rappel, l'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique est appréciée soit par un prescripteur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant mentionnée à l'article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

III- Règles d'applications relatives à la CAOM

3-1 DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée d'un an.

3-2 CONDITIONS DE REVISION

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Le Conseil départemental de Mayotte et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles par avenant à cette convention.

Le Conseil Départemental s'engage à indiquer au sein de cette convention la projection la plus réaliste des réalisations.

3-3 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

A l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Conseil départemental procèdent au réexamen de leur participation financière au financement du contrat unique d'insertion en tenant compte des résultats constatés en matière d'insertion durable des salariés embauchés dans ce cadre ainsi que des contraintes économiques qui pèsent sur certains territoires.

3-4 SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi d'exécution de la convention s'effectue conjointement par l'Etat et le Conseil départemental, qui désignent chacun, à cet effet un interlocuteur référent.

Pour ce qui est du Conseil départemental:
Prénom Nom : Chrystel THOURON
Service : Directrice de l'Action Sociale Territorialisée (DAST) – DGA Santé Solidarité
Adresse : 33 Boulevard Halidi Sélémani 97600 Mamoudzou
N° de téléphone : 0639676392
Mail : chrystel.thouron@cg976.fr

Pour ce qui est de l'Etat :
Prénom non : Blandine REVEL
Service : Service Insertion – Pole 2EC – DEETS de Mayotte
Adresse : 3 bis rue Mahabou 97600 Mamoudzou
N° de téléphone : 06 39 69 03 79
Mail : blandine.revel @deets.gouv.fr

3-5 RECOURS

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et n'ayant pu être réglé au sein des instances de pilotage communes, est du ressort du tribunal administratif de Mamoudzou.

3-6 PIECES CONSTITUTIVES

- La présente convention ;
- L'annexe à la CAOM (CERFA n°13999*03) ;

Signature du président du Département
Ben Issa OUSSENI

Signature du préfet du département
François-Xavier BIEUVILLE

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

MAYOTTE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2024

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL04092401 70-DE

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration
dépt | année | n° ordre | avt renouvellement | avt modification

N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2024 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : ____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : MAYOTTE

Adresse : BP 101 CEDEX

Code postal : 97645 ✆ 0269665553

Commune : MAMOUDZOU

N° SIRET : 22985003000018

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : Chrystel THOURON

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :

Pôle emploi : FRANCE TRAVAIL MAYOTTE N° SIRET : 13000548119846

Autre organisme :

Adresse : RESIDENCE DE L'HORLOGE-33 LOT HAUT VALLONS 97600 MAMOUDZOU

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 00200
 (dont prolongations : 00100)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____
 (dont prolongations : ____)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (____ %) : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : ____ (dont prolongations : ____)

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL04092401 70-DE

N° 13999*03

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_| salariés

dont [1] : |0|0|5|6| BRSA

|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_| Seniors |_|_|_| ASS |_|_|_| AAH |_|_|_| TH |_|_|_| 50 et + |_|_|_| DELD |_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|, |_|_| € [2]

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_| salariés

dont [1] : |_|_|_| BRSA

|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_| Seniors |_|_|_| ASS |_|_|_| AAH |_|_|_| TH |_|_|_| 50 et + |_|_|_| DELD |_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|, |_|_| € [2]

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_| salariés

dont [1] : |_|_|_| BRSA

|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_| Seniors |_|_|_| ASS |_|_|_| AAH |_|_|_| TH |_|_|_| 50 et + |_|_|_| DELD |_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|, |_|_| € [2]

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_| salariés

dont [1] : |_|_|_| BRSA

|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_| Seniors |_|_|_| ASS |_|_|_| AAH |_|_|_| TH |_|_|_| 50 et + |_|_|_| DELD |_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|, |_|_| € [2]

[1] personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

[2] Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ASP Agence de Services et de Paiement

NOTIFICATION OPERATIONNELLE ANNUELLE DE PAIEMENT POUR L'ANNE 2024

RELATIVE la gestion financière du département pour l'insertion professionnel du public

RSA dans le cadre de la CAOM 2024

ENTRE

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, ci-après dénommée « le Conseil Départemental », d'une part,

ET

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing, dont le siège social est situé au 2 rue de Maupas 87040 Limoges cedex, ci-après dénommée « l'ASP », d'autre part,

VU La délibération N°DL_AP2021_0197 du Conseil départemental de Mayotte en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU la délibération N°DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

VU la délibération **N° DL_AP2024_0019 en date du 09 Avril 2024**, relative au Budget Primitif 2024 du ConseilDépartemental de Mayotte ;

VU la délibération **N°DL_CP2023_0125** relative à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2023 et convention de gestion relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et fixant les engagements du département de Mayotte et de l'Etat

VU la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du conseil départemental de Mayotte aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du RSA de l'année 2020

Vu la convention de mandat relative à la gestion de l'au poste octroyée par le conseil départemental pour les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) de l'année 2020)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Montants alloués à l'ASP pour l'année 2024 au titre :

- des crédits d'intervention sur les PEC dédiés aux BRSA et aux aides au poste aux structures d'insertion par l'activité économique employeurs de BRSA
- des frais de gestion

Envoyé en préfecture le 18/09/2024
Reçu en préfecture le 18/09/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20240917-DL0409240170-DE

En application des articles :

- 2 de la convention de mandat relative à la gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relavant du RSA
- 2 de la convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le conseil départemental pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

Article 2 : Dispositions financières principales

La participation financière maximale du Conseil départemental de Mayotte est fixée comme suit :

CAOM 2024- REPARTITION DES FINANCEMENTS			
	Montant crédit d'intervention	**Frais ASP**	**Montant + Frais ASP**
Aide à accorder aux employeurs (CUI) PEC relavant du RSA	433 347,84€	34 356€	**467 703.84€**
Aide au poste à apporter au SIAE employeur de BRSA	726 028€	9 724.25 €	**735 752.25 €**
Total	**1 159 375€**	**44 080.25 €**	**1 671 159.33 €**

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les clauses des conventions susvisées demeurent applicables.

Etabli en 4 exemplaires, **Mamoudzou le 06Juin 2024**

Le Président du Conseil Départemental **Pour le Président Directeur Général de l'ASP et par délégation**

Ben Issa OUSSENI **Le Directeur Régional,**